

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE POINTE A PITRE

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97159 POINTE A PITRE

TEL. 89.69.51

SCP MORTON

V/REF :

N/REF : 2006 B 473 / 2006-A-3237

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE POINTE A PITRE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 24/11/2006, SOUS LE NUMERO 2006-A-3237,

APPORT EN NATURE DE 201 ACTIONS DE LA SOCIETE SUNNY COM EFFECTUE PAR
M.RAMALINGOM RODRIGUE A LA SOCIETE HOLDING 2G
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DEPOT DOSSIER AU GREFFE LE 18.10.06

CONCERNANT LA SOCIETE

2R HOLDING
Société par actions simplifiée
VOIE VERTE FONDS BOISNEUF
IMMEUBLE BRAVO
97122 BAIE MAHAULT

R.C.S. POINTE A PITRE 490 188 158 (2006 B 473)

LE GREFFIER

ROBERT MIRRI

Expert-Comptable

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie de Paris

HOLDING 2R

Société par actions Simplifiée au capital de 38.000 euros

Immeuble BRAVO / Voie verte - Fonds Boisneufs

97122 Baie-Mahault

APPORT EN NATURE DE 201 ACTIONS

DE LA SOCIETE SUNNY COM

EFFECTUE PAR

MONSIEUR RODRIGUE RAMALINGOM

A LA SOCIETE HOLDING 2R

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

sur la valeur des apports en nature envisagé

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES
PAR MONSIEUR RODRIGUE RAMALINGOM
A LA SOCIETE HOLDING 2R**

Monsieur les Actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Pointe à Pitre en date du 26 juillet 2006, je vous présente mon appréciation sur la valeur de l'apport en nature de 201 ACTIONS de la société SUNNY COM envisagé par Monsieur RODRIGUE RAMALINGOM. Ce rapport est prévu par l'article 255-8 du Code de Commerce.

Je précise qu'à aucun moment dans ma mission, je me suis trouvés dans l'un des cas visés par les dispositions légales définissant les incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer les fonctions de Commissaire aux Apports.

La valeur d'apport a été arrêtée dans le projet de traité d'apport signé par les personnes concernées. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

J'ai accompli ma mission conformément aux dispositions de l'article 64-1 du décret du 23 mars 1967 et je vous prie de trouver ci-après mes constatations et mes conclusions présentées selon le plan suivant :

- Exposé sur l'opération projetée,
- Evaluation proposée pour l'apport,
- Vérifications effectuées et appréciation de la valeur de l'apport,
- Conclusion sur l'apport effectué.

1. Exposé sur l'opération projetée

1.1. Contexte général

L'apport des 201 actions de la société SUNNY COM à la société HOLDING 2R, effectué par Monsieur RODRIGUE RAMALINGOM, s'inscrit dans le cadre de la structuration des activités de Monsieur RODRIGUE RAMALINGOM.

1.2. Parties participant à l'opération

Monsieur RODRIGUE RAMALINGOM fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société HOLDING 2R de 201 actions détenues dans le capital de la société SUNNY COM.

La société HOLDING 2R, bénéficiaire de l'apport, est une société par actions simplifiée au capital de 38.000 euros, dont le siège est sis Immeuble LE BRAVO / Voie Verte – Fonds Boisneufs 97122 BAIE-MAHAULT.

La société SUNNY COM, société dont les titres sont apportés, est une société par actions simplifiée au capital de 82.658 euros.

Cette société a pour objet social, en France et à l'étranger, la commercialisation de produits de téléphonie, la commercialisation de produits électroniques, la commercialisation et la location de jeux vidéo, la commercialisation et la location de tous produits vidéo et de tous supports de reproduction d'enregistrements.

2. Evaluation proposée pour l'apport

2.1. Description des apports

Les 201 actions sont apportées, par Monsieur RODRIGUE RAMALINGOM pour une valeur globale de 442.200 Euro, soit une valeur de l'action de la société SUNNY COM de 2.200 Euro.

Les méthodes utilisées pour déterminer la valeur de la société SUNNY COM ont été la méthode des flux de trésorerie futurs actualisée, la méthode multiple de résultat et la méthode dite part de marché.

La valeur économique de la société est la moyenne des valeurs issues de l'application de ces trois méthodes dévaluation.

2.2. Rémunération des apports

En contrepartie de l'apport, il sera attribué à l'apporteur 4.422 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 Euro chacune, entièrement libérées par la société HOLDING 2R.

3. Vérifications effectuées et appréciation de la valeur de l'apport,

3.1. Vérifications effectuées

Conformément à la mission qui m'a été confiée, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin de vérifier la réalité des apports et la valeur qui leur a été attribuée.

A ce titre, j'ai pris connaissance des comptes arrêtés au 31 décembre 2005 de la société SUNNY COM.

J'ai réalisé une revue du dossier de l'expert comptable sur les comptes clôturés au 31 décembre 2005.

J'ai effectué une revue de la situation intermédiaire de la société réalisée au 31 août 2006.

J'ai obtenu des éléments prévisionnels sur l'activité de la société, concernant les exercices 2006 et 2007, et j'ai vérifié la traduction chiffrée des hypothèses retenues.

J'ai également vérifié l'existence des biens apportés.

Je me suis assuré que Monsieur RODRIGUE RAMALINGOM était propriétaire des biens apportés à votre société.

J'ai vérifié que les biens apportés ne présentaient pas de sûretés réelles ou d'autres éléments de nature à pouvoir affecter la valeur des apports.

J'ai confronté la valorisation retenue avec celle issue d'autres méthodes (EVA, coût d'entrée).

J'ai réalisé une revue de la régularité de la vie juridique de la société dont les titres sont apportés.

J'ai également examiné le traité d'apport et je me suis assuré du respect des obligations réglementaires.

3.2. Appréciation de la valeur de l'apport

Pour les besoins de cette opération d'apport, la valeur de la société SUNNY COM a été appréciée sur la base de trois méthodes d'évaluation, la méthode des flux de trésorerie futurs actualisée, la méthode multiple de résultat et la méthode dite part de marché.

La valeur économique de la société est la moyenne des valeurs issues de l'application de ces trois méthodes d'évaluation.

Les prévisionnels d'activité qui m'ont été fournis, et que j'ai pu analyser, ont été élaborés sur la base de paramètres me paraissant cohérents et prudents.

Sur cette base, j'ai effectué mes propres approches d'évaluation en utilisant des méthodes diversifiées de valorisation :

- Economic Value Added,
- Coût d'entrée sur le marché.

3.3. Avantages particuliers

Je n'ai été informé d'aucun avantage particulier accordé aux associés à l'occasion de cette opération et je n'en ai pas relevé à l'occasion de mes contrôles.

4. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 442.200 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Paris, le 14 octobre 2006



Robert MIRRI

Commissaire aux Apports